

Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines

MARcœur 3 relatif au dérangement sonore (secondaire)

1.3 Dérangement sonore

Le cœur du parc national est un espace naturel habité. En adéquation avec les besoins liés aux activités forestière, agricole et de loisir, la tranquillité des lieux est recherchée. Elle préserve la tranquillité et le ressourcement recherchés par les habitants, les usagers et contribue également à la tranquillité nécessaire à la faune sauvage.

L'encadrement des nuisances sonores liées à l'organisation des manifestations publiques ou les activités sportives organisées est précisé à l'article 15 – Modalité 36.

Décret créant le parc national de forêts

Modalité 3 relative au dérangement

(suite du I de l'article 3) Il est interdit :

5° D'utiliser tout moyen ou chose qui, notamment par son bruit, est de nature à déranger les espèces animales ou à troubler le calme ou la tranquillité des lieux.

V de l'article 3 :

Les interdictions édictées par les 5°(...) ne sont pas applicables à l'utilisation d'objets sonores (...) pour les besoins des activités agricoles et ceux de la gestion des voies publiques ou privées, ainsi que, dans les conditions prévues par la charte, pour les besoins des activités forestières.

VIII de l'article 3 :

Il peut en outre être dérogé aux interdictions édictées au I sur autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

Dispositions particulières à certaines activités d'intérêt général :

Article 18

Les missions opérationnelles de secours, de sécurité civile, de police, de douanes et de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions ou réglementations prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3 et [...].

Les missions d'entraînement de la défense nationale ne sont pas soumises aux interdictions prévues par les dispositions des 5° [...] du I de l'article 3.

Dispositions particulières pour certains secteurs géographiques :

Article 19

Dans les espaces correspondant à la Réserve naturelle de Chalmessin :

1° sont interdits :

- les activités mentionnées au [...] 5° du I de l'article 3 ; [...]

1. L'usage d'objets sonores pour des manifestations scientifiques, des manifestations sportives, des opérations d'effarouchement est soumis à l'autorisation du directeur de l'établissement public du parc.

2. Dans le cas des activités scientifiques ou sportives, les opérations d'effarouchement, l'usage d'objets sonores est soumis à l'objet d'un avis préalable du directeur de l'établissement public du parc.

3. L'autorisation prend en compte les caractéristiques des équipements, leur portée sonore, leur durée et leur adéquation avec le calme et la tranquillité des animaux. Elle précise notamment les périodes et lieux.

4. L'usage de groupes électrogènes pour l'alimentation électrique de chasse.

5. L'usage d'objets sonores dans les manifestations organisées dans la proximité immédiate des habitations doit être à un niveau sonore compatible avec la tranquillité des lieux.

6. L'usage d'objets sonores pour les activités forestières est encadré.

Objectif 1. Faire du cœur un espace de référence en matière de connaissance pour la conservation des patrimoines

Référence ID de l'article : #5789

Auteur : Tessa Vernier

Dernière mise à jour : 2020-07-06 09:10